

Covid19 et port du masque : les employeurs publics doivent-ils également rendre obligatoire le port du masque à partir du 1er septembre 2020 ?

Le protocole national de déconfinement, publié le 3 mai par le ministère du Travail et mis à jour le 24 juin et le 3 août, accompagne l'ensemble des entreprises et des associations dans la reprise de leur activité tout en leur permettant d'assurer la protection sanitaire des salariés. Il est à ce jour le document de référence en matière de prévention de la santé des travailleurs face au risque sanitaire de la Covid-19. Les services de l'Etat surveillent de très près l'évolution de l'épidémie.

Depuis quelques semaines, une recrudescence du nombre de cas de COVID-19 est malheureusement constatée, ainsi qu'une augmentation du nombre de clusters sur l'ensemble du territoire. Le milieu professionnel est concerné par cette augmentation : le nombre de clusters en cours d'investigation à l'heure actuelle est de 268 tous secteurs dont 60 en milieu professionnel. Il y a par ailleurs 5400 cas de covid-19 enregistrés ces dernières 24H par Santé Publique France.

Suite aux dernières connaissances scientifiques, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a publié un nouvel avis le 20 août 2020 où il formule plusieurs recommandations sur de nouvelles mesures de prévention à mettre en œuvre dans les espaces clos, et notamment dans les milieux professionnels. Au 30 août 2020, le protocole national à destination des employeurs publics n'a toutefois pas été réactualisé, laissant au libre arbitre de chacun d'eux les consignes sanitaires à définir pour leurs salariés au 1^{er} septembre 2020, dont la question du port du masque obligatoire comme ce qui est annoncé dans le secteur privé.

La diffusion du virus ne s'arrêtant pas à l'appartenance d'un salarié au secteur privé ou public, www.naudrh.com vous recommande dès à présent, la mise en place des consignes sanitaires suivantes en attendant des recommandations nationales, toujours en attente de parution à ce jour:

- port du masque **obligatoire** dans les lieux de travail clos utilisés par plusieurs agents et ce, quelles que soient les distances de travail entre les agents. Il convient aussi de maintenir une distanciation d'un mètre minimum, malgré le port du masque.
- limitation des capacités d'accueil des salles de réunion conformément au protocole national, le port du masque doit y être obligatoire.
- en l'absence de précisions sur la nature des masques à porter et les modalités de mise en place de ces équipements en milieu de travail à compter du 1^{er} septembre 2020, privilégier le port de masques chirurgicaux.
- instaurer, si ce n'est pas déjà le cas, le télétravail dans les bureaux partagés pour les activités qui peuvent être télétravaillées. Une obligation de présence physique d'au moins un agent dans les bureaux partagés devra néanmoins être mise en œuvre, en particulier en cas d'accueil du public.
- privilégier le télétravail pour les agents reconnus médicalement vulnérables.
- maintien du respect des gestes barrières et des règles de distanciation restent primordiaux.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information